

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat

le 15 novembre 2012.

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

#### **Séance des 12 et 13 novembre 2012**

**2012 DU 221** - Cession à la SOREQA de l'ensemble immobilier 23, rue de Meaux (19e).

**M. Jean-Yves MANO, rapporteur.**

-----

#### **Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.210-1 et L.213-11 ;

Vu la loi n°82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale ;

Vu le traité de concession entre la Ville de Paris et la SOREQA signé le 7 juillet 2010 ;

Vu l'avenant n°3 au traité de concession entre la Ville de Paris et la SOREQA signé le 25 juin 2012 ;

Vu la décision de préemption de l'immeuble situé 23, rue de Meaux (19e) par la Ville de Paris en date du 29 juin 2012 ;

Vu l'avis de France Domaine du 27 août 2012 ;

Vu le projet de délibération en date du 30 octobre 2012, par lequel M. le Maire de Paris propose de céder l'immeuble situé 23, rue de Meaux (19e), au prix de 313.258 € hors taxes hors droits à la SOREQA, dans le cadre de l'avenant n°3 au traité de concession d'aménagement conclu le 7 juillet 2010 entre la Ville de Paris et la société en vue du traitement de divers îlots et parcelles présentant des caractères d'habitat dégradé ;

Vu l'avis de M. le Maire du 19<sup>ème</sup> arrondissement en date du 6 novembre 2012 ;

Vu l'avis du Conseil du 19<sup>ème</sup> arrondissement en date du 5 novembre 2012 ;

Sur le rapport présenté par M. Jean-Yves MANO au nom de la 8e Commission,

Délibère :

Article 1 : M. le Maire de Paris est autorisé à procéder à la cession à la SOREQA de l'immeuble situé 23, rue de Meaux (19e), cadastré section AS n°8, au prix de 313.258 HT €.

Article 2 : La recette prévisionnelle sera inscrite au chapitre 024, rubrique 8249, compte 21321, mission 90006-99, activité 180, individualisation 12V00092DU du budget d'investissement de la Ville de Paris et sera exécutée fonction 824, nature 775 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris (exercice 2012 et/ou suivants).

Article 3 : Les écritures d'ordre liées à cette cession, relatives à la sortie des biens et à la différence sur réalisation, seront enregistrées lors de la constatation des recettes réelles, en fonction 824, nature 675 et 676 du budget d'investissement et/ou en rubrique 8249, chapitre 19, compte 192, et chapitre 20 ou 21 du budget d'investissement sous le n° de mission 90006-99 activité n°180, et individualisation n°12V00092DU (exercice 2012 et/ou suivants).

Article 4 : Tous les frais, droits et honoraires auxquels pourra donner lieu la réalisation de la vente seront supportés par l'acquéreur. Les contributions et taxes de toute nature auxquelles la propriété cédée est et pourra être assujettie seront acquittées par l'acquéreur à compter de la signature du contrat de vente à intervenir.